

## **VELEDES Info N° 28 du 22.02.2021, Masques FFP2 / quarantaine / dispense de masques**

Chers Membres Velede

Notre service juridique, Monsieur Christoph Streuli, a rassemblé pour vous des informations importantes sur les masques FFP2, l'obligation de quarantaine et la remise des masques comme suit:

### **Masques FFP2**

Les masques FFP2, tels qu'ils sont portés par les professionnels de la santé dans les hôpitaux ou les maisons de repos, ne sont pas recommandés par l'OFSP pour la population en général ou pour les travailleurs en dehors des établissements de santé. En effet, le port des masques FFP2 n'offre une protection accrue que si ces masques sont portés correctement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une question insignifiante. Sur la base d'études, l'OFSP conseille expressément aux travailleuses enceintes de ne pas porter de masque FFP2.

Cependant, un employé du commerce de détail est en principe libre de porter un masque FFP2. Toutefois, l'employeur est uniquement tenu de fournir gratuitement les masques d'hygiène ordinaires. Le détaillant n'est pas obligé de fournir des masques FFP2 (plus coûteux).

### **"Contact étroit" et quarantaine**

C'est le service du médecin cantonal compétent qui décide, dans le cadre de la "recherche des contacts", si une personne, qui a eu un contact avec une personne dont le test de dépistage du Covid-19 est positif, doit être mise en quarantaine.

La règle de base est que la quarantaine doit être ordonnée s'il y a eu un "contact étroit". C'est le cas lorsque la distance avec la personne infectée a été insuffisante pendant une longue période et qu'aucune protection n'était disponible. Par "durée prolongée", on entend plus de 15 minutes par jour en cumul. Par "distance insuffisante", on entend une distance inférieure à 1,5 mètre.

Si le concept de protection (y compris le port de masques) a toujours été respecté sur le lieu de travail, on peut supposer en principe qu'aucune quarantaine n'est ordonnée. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, cette décision relève de la seule responsabilité du service du médecin cantonal compétent. Bien sûr, un employé peut volontairement se mettre en quarantaine, mais il n'a alors pas droit à un salaire. Si la quarantaine est ordonnée par l'employeur, l'employé a droit à un salaire (100 %). Si la quarantaine est ordonnée par le service du médecin cantonal, l'employé a droit à une compensation de salaire (80 %) sur la base de l'ordonnance

sur les allocations pour perte de gain (APG). La demande doit être enregistrée auprès des caisses de compensation AVS.

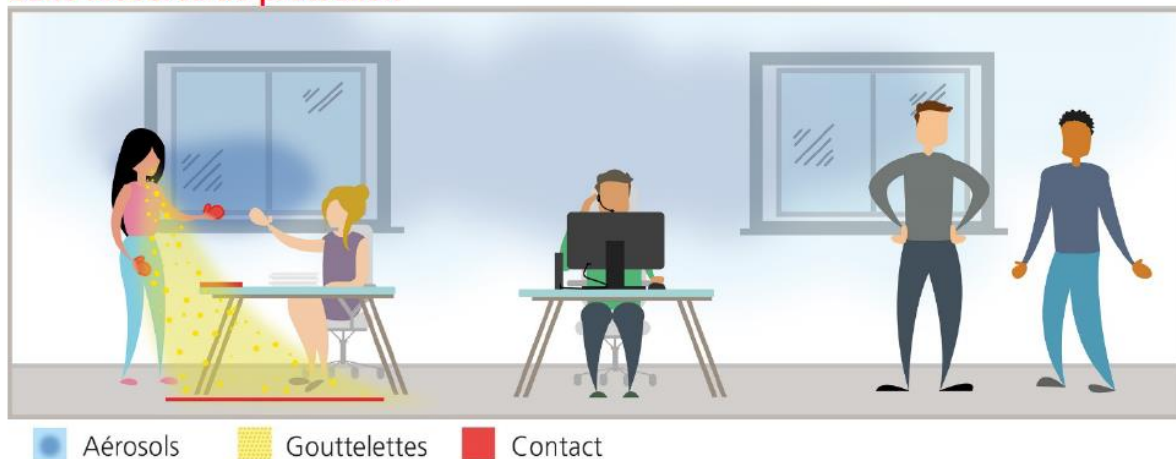
### **Seulement des pauses brèves pour boire et manger dans la salle de repos !**

Les infections à Covid-19 se retrouvent régulièrement dans les salles de repos. Dans ces cas, le service du médecin cantonal ordonne parfois une quarantaine pour toutes les personnes présentes dans le cadre de la "recherche des contacts", car les masques d'hygiène sont souvent retirés pendant la pause. Cela signifie qu'il existe un risque pour un détaillant qu'une partie considérable du personnel soit jusqu'à 10 jours absente et que les lacunes du planning des collaborateurs dusent être compensées par le personnel encore disponible ou par du personnel temporaires.

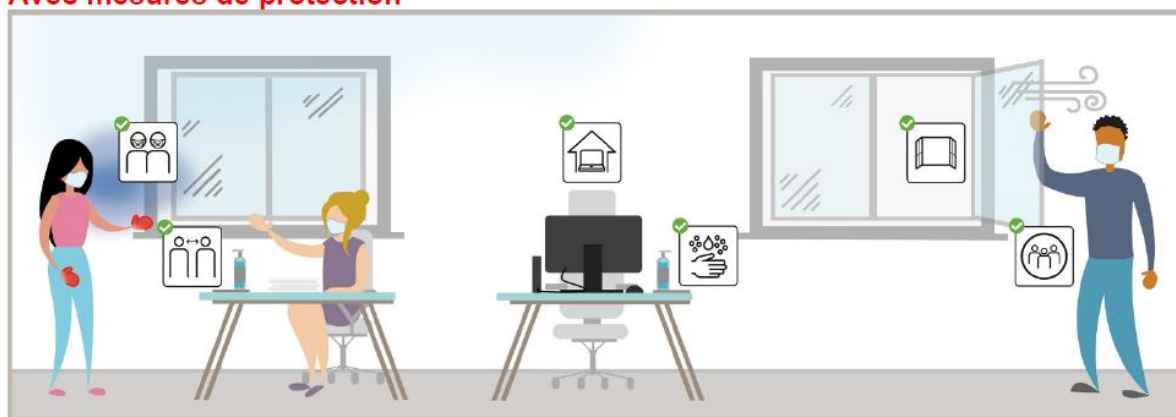
Les salles de repos sont des zones névralgiques par rapport au Covid-19, car le masque d'hygiène est enlevé pour manger les "neuf heures" ou pour consommer une boisson. C'est pourquoi les moments où le masque est retiré doivent être réduits au minimum. Les règles de distance de 1,5 m doivent également être strictement respectées (compte tenu du risque d'une obligation de quarantaine par le service du médecin cantonal, une distance plus importante est recommandée). En outre, les pièces doivent être ventilées fréquemment (toutes les 10 minutes) et pendant une durée suffisamment longue (2 à 3 minutes). Les recommandations suivantes du SECO s'appliquent :

- **Ouvrez toujours complètement les fenêtres et assurez-vous qu'il y a un courant d'air lorsque vous ventilez.**
- **Plus il y a de personnes dans une pièce et plus la pièce est petite, plus elle doit être ventilée fréquemment.**
- **Dans les bâtiments équipés d'une ventilation mécanique, les normes SIA pour la conception de la ventilation doivent être respectées.**

### Sans mesures de protection



### Avec mesures de protection



### Clients avec dispense de masque

Un détaillant a le droit de refuser l'entrée dans le magasin aux clients qui ne portent pas de masque d'hygiène (voir la lettre d'information VELEDES du 12 novembre 2020 ; [www.veledes.ch](http://www.veledes.ch)). Le détaillant peut, si nécessaire, servir les clients en dehors du magasin ou livrer les marchandises à leur domicile.

Toutefois, si un détaillant est disposé à le faire, il peut autoriser un client à entrer dans le magasin avec une dispense de l'obligation de porter un masque. Toutefois, cela doit être fait de manière à protéger strictement la santé des employés, c'est-à-dire qu'il est obligatoire pour les employés de porter un masque lorsque le client entre et que la distance de 1,5 m doit être maintenue. Le temps de contact doit également être réduit au minimum. Ceci est d'une grande importance au vu des mutations très contagieuses de Covid-19 ! La dispense de l'obligation de porter un masque doit être délivrée par un médecin ("Dr. Med.") ou par un psychologue qualifié (titulaire d'un Master ou d'une licence, d'une université ou d'une haute école spécialisée). Les autres professionnels de la santé ne sont pas autorisés à le faire, et certainement pas les personnes ayant d'autres qualifications professionnelles.